


COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-DE-REDON
DIRECTION DE L'URBANISME

ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE

si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

26 RUE DE NANTES 44460 SAINT-NICOLAS-DE-REDON

Dossier : PC 044185 18 F0003 Déposé le : 16/01/2018 Nature des travaux : CONSTRUCTION DE DEUX BATIMENTS DE STOCKAGE ET DE DEUX BATIMENTS POUR LE PERSONNEL Adresse des travaux : 16 RUE DES FRÊNES PA LES BAUCHES 44460 SAINT NICOLAS DE REDON	Demandeur :  1 1 0 0 0 0 0 4 7 3 4 4 SCI SAINT ALYRE REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR MONIER DIDIER 112 RUE EUGENE POTTIER - 35000 RENNES FRANCE Demandeur(s) co-titulaire(s) : ----
Destination - surface de plancher créée : Industrie - 828 m ² - Surface de plancher supprimée : 0 m ²	

Nous, Maire de la Commune de Saint-Nicolas-de-Redon,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE sus-visée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 juillet 2013,

Vu le permis d'aménager n° 044 185 12 R 0001 'Zone d'activité économique des Bauches' en date du 12 septembre 2012 modifié le 14 mars 2013,

Vu l'avis favorable de REDON AGGLOMERATION - Direction de l'Aménagement en date du 27 Février 2018,

Vu le visa de l'Architecte Urbanisme 'PAYSAGE DE L'OUEST' en date du 9 Avril 2018,

Vu l'arrêté de la Préfecture de la Région des Pays de la Loire en date du 30 octobre 2017, précisant entre autre, que le projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

Vu les pièces complémentaires en date du 24 avril 2018 et du 13 juin 2018,

ARRÊTONS

Art 1. Le **PERMIS DE CONSTRUIRE** est **ACCORDÉ** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Nota Bene : la présente autorisation donnera lieu au paiement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive (RAP).

Cet arrêté ne vaut pas autorisation au titre des Installations Classées Pour l'Environnement.

Conformément à l'article R 424-6 du Code de l'Urbanisme, la réalisation des travaux est différée dans l'attente de l'obtention de l'autorisation exigée au titre des Installations Classées pour l'Environnement.

Certifié transmis ce jour au Préfet, le 22 JUIN 2018 Le présent arrêté est exécutoire à dater de sa transmission et de sa notification.	Fait à Saint-Nicolas-de-Redon, le 21 JUIN 2018 .. Le Maire, Monsieur Dominique CHAUVIERE  
---	--

rappels réglementaires :

La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention préalable de l'autorisation de voirie exigée pour tous travaux à exécuter en bordure du Domaine Public ou pour l'occupation de celui-ci. Cette autorisation de voirie devra être sollicitée auprès du Service Municipal des Emplacements (à paramétrer) préalablement à tout commencement de travaux. Droits des tiers : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...).

Validité : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Un décret porte le délai de validité de deux à trois ans pour les autorisations en cours de validité au 30 décembre 2014, et les autorisations intervenues au plus tard le 31 décembre 2015 inclus.

Affichage, délais et voies de recours : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la déclaration au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ; - dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme. Dommages ouvrages : Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommages-ouvrages. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.